

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 374-2025**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 290-2018
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
126, RUE OLIVIER
LAURIER-STATION (QUÉBEC) GOS 1N0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 374-2025**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 290-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 26 novembre 2025 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
Mme Huguette Charest
M. Benoit Lemay
M. Thierry Bélanger
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
M. Christian Laroche
M. Jonathan Moreau
M. Bertrand Lambert
M. Stéphane Dion
M. Pierre-Luc Daigle
M. Normand Côté
M. Jessy Grondin
M. Jean-Philippe René
Mme Manon Mercier
Mme Sylvie Laplante
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 290-2018 afin d'encadrer la conclusion d'un contrat de service avec un membre du conseil et de prévoir des mesures d'achat local;

ATTENDU l'avis de motion donné le 26 novembre 2025;

Il est proposé par, appuyé par et résolu d'adopter le règlement 374-2025 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 290-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article suivant est intégré à la fin de la dans la section V avant l'article 24 du règlement 290-2018 :

« 24. Conclusion de certains contrats de service avec un membre du conseil

24.1 Contrat - fourniture de services - membre du conseil

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont respectées, la MRC peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la MRC avec un membre du conseil ou avec une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 8e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la loi ou le présent règlement.

24.2 Contrat d'acquisition ou de location de biens - membre du conseil

La MRC peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt dans la mesure où :

1° les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont rencontrées; et

2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 8e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la loi ou le présent règlement. »

ARTICLE 2

La section suivante est intégrée avant le chapitre IV du règlement 290-2018 :

« SECTION VIII MESURES TEMPORAIRES – FOURNISSEUR LOCAL

30. Achat local

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement, au Canada.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article et qui peut être accordé de gré à gré suivant l'article 8, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement ceux prévus aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Agathe-de-Lotbinière, le 26 novembre 2025.

Daniel Turcotte, préfet

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Ce _____^{ème} jour du mois de novembre 2025

PROJET